



## SOMMAIRE

P.1/1 Les TZR d'hier à aujourd'hui  
P.2/2,3 Bilan des phases d'ajustement des TZR  
P.3/4,5,6 Droits et devoirs des TZR  
P.4/7,8 Le SNES-FSU avec vous au quotidien  
Annexe 1 : bulletin d'adhésion

## 1 - Les TZR d'hier à aujourd'hui

Rappelons que la création des missions de titulaires remplaçants a constitué une réelle avancée puisqu'il s'agit de faire assurer les remplacements par des personnels titulaires et qualifiés, et non plus par des personnels non-titulaires et précaires. Il en va de la conception que nous nous faisons de notre métier. Pourtant, d'année en année, on constate que, dans un contexte de restrictions budgétaires, les priorités de l'administration sont davantage la gestion à l'heure prés et au rendement optimal qu'aux réalités pédagogiques et aux contraintes particulières liées à la fonction de remplacement. Les conditions d'exercice étant de plus en plus difficiles et la fonction de moins en moins attractive (suppression des bonifications pour la phase interacadémique du mouvement, élargissement des zones, service à cheval sur plusieurs établissements, indemnités insuffisantes...), actuellement de nombreux postes de remplacement sont attribués lors de la phase intra du mouvement à des entrants dans l'académie, non-volontaires pour ce type de poste ou ayant fait ce choix par défaut.

Nouveau ou ancien TZR, les situations des uns et des autres sont très variables, et fluctuent souvent d'une année sur l'autre. Mais chacun peut constater combien l'exercice de cette fonction peut être éprouvant.

Etre TZR, ce n'est pas appartenir à une catégorie particulière d'enseignants.

Nos obligations de service découlent de notre grade (certifié, agrégé, CPE) et en aucun cas de notre emploi (TZR).

### Etre TZR, c'est quoi ?

- Une fonction le plus souvent imposée faute de postes fixes
- Une fonction qui se traduit par des affectations éloignées de son domicile, connues au dernier moment, parfois hors de sa qualification (en lycées professionnels par exemple), trop souvent sur 2 établissements.
- Etre TZR nous confronte à une mauvaise information de l'administration, rectorat ou chef d'établissement, des réponses contradictoires sur nos droits.
- Notre accueil est parfois difficile dans les établissements, les collègues titulaires ne connaissant pas bien notre rôle.
- Les frais de déplacements sont souvent mal (ou pas) remboursés, notre vie de famille est bouleversée, et l'on nous reproche de ne pas en faire assez !

La flexibilité que représente cette fonction pouvait être attrayante il y a encore quelques années, par la possibilité qu'elle offrait de découvrir plusieurs établissements. Aujourd'hui elle est plutôt un facteur d'angoisse pour les collègues.

DISCIPLINES	2010	2017
LETTRES MOD	128	83
ANGLAIS	88	52
MATHS	104	45
TECHNO	31	17
SES	18	7
PHYSIQUE	116	61
SVT	79	54
ECO-GE	34	5
TOTAL TZR	964	653

### TZR par discipline: de moins en moins nombreux

Alors que la Cour des comptes déplore l'inefficacité de la gestion des enseignants en particulier sur le remplacement, elle oublie complètement de dire que les remplacements ne sont plus assurés faute de recrutement de personnels en nombre suffisant. Au lieu de se focaliser sur les remplacements de courte durée, la Cour des comptes ferait bien de s'inquiéter de l'insuffisance de recrutements qui appauvrit de fait le vivier des remplaçants de moyenne et longue durée.  
(voir tableau de synthèse des affectations)

Avec une suppression de près de 30 % des TZR en sept ans (- 311 TZR), la situation ne va pas s'arranger, elle devient critique voire totalement sinistrée dans certaines disciplines.

Si l'on affine la vision de la répartition, on s'aperçoit que dans certaines disciplines, l'offre de remplacement est quasi nulle ! Il n'y a qu'à regarder le nombre de TZR en maths, en anglais ou en éco-gé (disparition de plus de la moitié des TZR).

## 2 - Bilan des Phases d'ajustement des TZR ( GT du 20 juillet 2017)

### L'action du SNES-FSU en commission paritaire

Le rôle des commissaires paritaires est d'assurer le suivi, la transparence et le respect des règles de toute procédure administrative : ainsi nous sommes présents dans toutes les commissions où l'administration statue sur votre cas (notation, avancement, mutation, etc). Nous passons des jours entiers à consulter les dossiers des personnels afin de vérifier et de corriger éventuellement les erreurs du rectorat (en terme de barème, par exemple), nous refaisons manuellement ce que la machine rectorale accomplit en terme de mutations afin d'optimiser la mutation de tous, etc. Enfin, nous siégeons parfois longuement dans les commissions (CAPA ou GT) pour défendre pied à pied les droits des collègues.

Outre un certain nombre de corrections de barème des collègues, les élus SNES-FSU ont lors de ce GT, comme toujours, fait en sorte que les préférences des collègues soient respectées en fonction de leur barème. Nous avons aussi procédé à un certain nombre d'améliorations des projets, par exemple:

-en proposant des affectations plus conformes aux préférences,

-en proposant des affectations plus conformes aux barèmes (dans aucune discipline les collègues n'ont été affectés hors préférences),

-en dénonçant et modifiant des affectations sur 2 établissements quand 18H apparaissaient dans un seul,

-en exigeant de l'administration qu'elle « casse » des jumelages impraticables.

-en refusant systématiquement qu'un collègue soit affecté sur 3 établissements (sauf cas exceptionnel), etc.

Nous avons ainsi obtenu l'amélioration d'un nombre considérable d'affectations, et la prise en compte par l'administration des congés de formation pour pouvoir affecter les collègues au mieux et au plus vite.

### Des chiffres qui parlent d'eux-mêmes : affectations au 4 septembre

Pour avoir une idée du « potentiel de remplacement disponible, nous avons élaboré un rapide état des lieux statistique: il montre le pourcentage de TZR qui n'ont pas été affectés à l'année et qui est donc disponible pour du remplacement court. Globalement, pour le remplacement et pour les remplaçants, l'année 2017/2018, s'annonce bien difficile.

### LEXIQUE:

AFA: une AFA est prononcée en groupe de travail, elle signifie que le TZR est affecté du 1er septembre au 31 août.

REP: le TZR est affecté en REP (courte et moyenne durée) dès l'instant qu'il n'est pas en AFA.

Disciplines	Total 2017	Différentiel 2016	Nb AFA en GT	REP au 05/09	2 ETB	3 ETB ou plus	Total % d'affectés	TZR DISPO au 6/09
DOCUMENTATION	14	-6	4	1	0		35,7%	9
PHILOSOPHIE	13	1	6	3	5		69,2%	4
LETTRES CLASSIQUES	2	1	0	1	0		50,0%	1
LETTRES MODERNES	83	-20	31	19	11		60,2%	33
ALLEMAND	15	-1	6	0	4		40,0%	9
ANGLAIS	52	-2	20	16	5		69,2%	16
ARABE	4	0	3	0	1		75,0%	1
CHINOIS	1	-1	0	0	0		0,0%	1
ESPAGNOL	62	3	32	12	9		71,0%	18
ITALIEN	34	-6	15	4	11		55,9%	15
JAPONAIS	1	0	1	0	0		0,0%	0
RUSSE	1	0	1	0	1		100,0%	0
OCCITAN - LANGUE D OC	7	-1	7	0	5	2	100,0%	0
HISTOIRE GEOGRAPHIE	65	-13	36	12	12		73,9%	17
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	7	-2	4	0	1		57,1%	3
MATHEMATIQUES	45	-6	26	9	3		77,8%	10
TECHNOLOGIE	17	1	5	1	3		35,3%	11
SII ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION	2	0	1	0	0		50,0%	1
SII ENERGIE ELECT	4	0	3	0	0		75,0%	1
SII INFORMATION ET NUMERIQUE	7	-3	1	1	0		28,6%	5
SII INGENIERIE MECANIQUE	5	3	2	1	0		60,0%	2
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	61	-9	31	17	7		78,7%	13
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	54	0	21	16	7		68,5%	17
EDUCATION MUSICALE	33	-1	10	5	5	3	45,5%	18
ARTS PLASTIQUES	29	-6	7	5	3	1	41,4%	17
ARTS APPLIQUES	3	1	0	1	0		33,3%	2
BIOCHIMIE-GENIE BIOLOGIQUE	1	0	1	0	0		100,0%	0
SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES	1	0	0	1	0		100,0%	0
ECONOMIE ET GESTION A (com org GRH)	2	-1	1	1	0		100,0%	0
ECONOMIE ET GESTION B (compt fin)	1	-2	1	0	0		100,0%	0
ECONOMIE ET GESTION C (market)	2	0	0	1	0		50,0%	1
ECO ET GEST. OPTION COMM. ORG.	2	0	1	0	0		0,0%	1
HOTELLERIE OPT TOURISME	5	1	2	0			40,0%	3
EDUCATION	18	-3	2	7			50,0%	9
<b>TOTAL</b>	<b>653</b>	<b>-72</b>	<b>281</b>	<b>134</b>	<b>93</b>	<b>6</b>	<b>63,6%</b>	<b>238</b>

## Synthèse affectations des TZR

En effet, presque toutes les disciplines affichent des taux d'affectation au 4 septembre déjà très élevés : près de 70 % de TZR affectés en philo et espagnol, 60% en Lettres Modernes, en Anglais. Les chiffres dépassent les 77 % en sciences physiques et en Maths !

### Zones de remplacement

Disciplines	NB DE TZR PAR ZONES						NB DE TZR DISPONIBLES AU 5/09 POUR REMPLACEMENT							
	total 2017	AM1	AM2	VARI COT	VAR 1 INTE	VAR2 EST	VAR2 OUEST	AM1	AM2	VARI COT	VAR 1 INTE	VAR2 EST	VAR2 OUEST	TOTAL DISPO
DOCUMENTATION	14	3	6	4		1		2	4	3		0		9
PHILOSOPHIE	13	4	4	2		3		3	1	0		0		4
LETTRES CLASSIQUES	2	0	2	0		0		0	1	0		0		1
LETTRES MODERNES	83	21	21	5	11	12	13	5	10	0	3	7	8	33
ALLEMAND	15	3	5	3		4		1	4	3		1		9
ANGLAIS	52	12	10	5	8	10	7	2	2	2	1	7	2	16
ARABE	4	1	0	0		3		0	0	0		1		1
CHINOIS	1	0	0	0		1		0	0	0		1		1
ESPAGNOL	62	15	15	16		16		5	1	5		5		16
ITALIEN	34	14	13	3		4		6	7	1		1		15
JAPONAIS	1	1						0						0
RUSSE	1	1	0	0		0		0	0	0		0		0
OCCITAN - LANGUE D OC	7	4	1	0		2		0	0	0		0		0
HISTOIRE GEOGRAPHIE	65	19	13	10	7	6	10	7	3	2	0	4	1	17
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	7	3	1	1		2		2	0	0		1		3
MATHEMATIQUES	45	10	10	4	4	7	10	3	0	0	1	5	1	10
TECHNOLOGIE	17	0	1	7		9		0	0	5		6		11
SII ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION	2	0	1	1		0		0	0	1		0		1
SII ENERGIE ELECT	4	2	2	0		0		1	0	0		0		1
SII INFORMATION ET NUMERIQUE	7	2	2	2		1		1	2	1		1		5
SII INGENIERIE MECANIQUE	5	2	1	1		1		0	1	1		0		2
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	61	12	14	17		18		2	2	6		3		13
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	54	14	16	14		10		0	8	4		5		17
EDUCATION MUSICALE	33	9	11	7		6		6	6	1		5		18
ARTS PLASTIQUES	29	6	7	8		8		1	5	5		6		17
ARTS APPLIQUES	3	0	1	1		1		0	0	1		1		2
BIOCHIMIE-GENIE BIOLOGIQUE	1	1	0	0		0		0	0	0		0		0
SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES	1	0	0	1		0		0	0	0		0		0
ECONOMIE ET GESTION A (com org GRH)	2	0	0	0		2		0	0	0		0		0
ECONOMIE ET GESTION B (compt fin)	1	0	0	0		1		0	0	0		0		0
ECONOMIE ET GESTION C (market)	2	0	0	0		2		0	0	0		1		1
ECO ET GEST.OPTION COMM. ORG.	2	0	0	0		2		0	0	0		1		1
HOTELLERIE OPT TOURISME	5	3	0	0		2		3	0	0		0		3
EDUCATION	21	4	5	4		8								14
<b>TOTAL</b>	<b>656</b>	<b>166</b>	<b>162</b>	<b>142</b>		<b>174</b>		<b>50</b>	<b>57</b>	<b>46</b>		<b>74</b>		<b>227</b>

On constate également un mauvais calibrage des zones alors même que ce critère est devenu sacré, interdisant certains TZR à obtenir telle ou telle zone.

Ainsi avant même la rentrée, certaines zones ne disposaient déjà plus d'aucun remplaçant en philo et LC (tout le var), Histoire/Géo (Var 1), LM (Var 1 côtier), Espagnol (AM1), SVT (AM 1), Techno (AM) et Maths, Eco-Gé, SES (toute l'académie !)... !

Plus nous avancerons dans l'année scolaire, plus le recours aux non-titulaires se généralisera dans ces disciplines, et plus les remplacements non assurés seront nombreux quand le «vivier» (sic) des non-titulaires sera épuisé... Nous savons déjà qu'à cette date (fin septembre !) le rectorat est dans l'incapacité de remplacer certains collègues. Seules quelques disciplines souffrent un peu moins de pénurie, et encore, il est de plus en plus fréquent que les collègues concernés soient sollicités en LP ou dans des disciplines prétendues «connexes» !

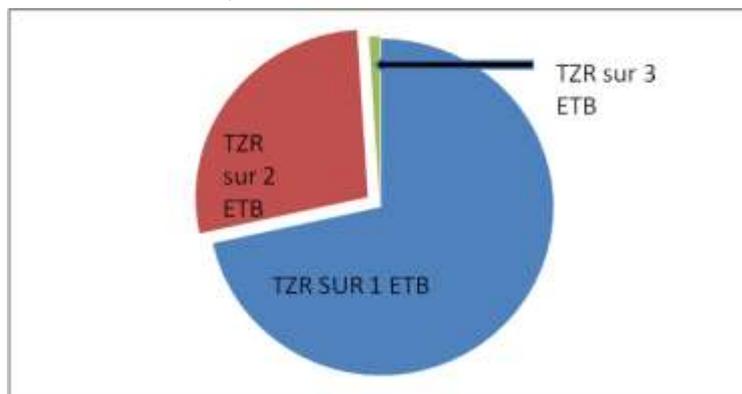
## TZR en service partagé

Il faut insister sur la réalité et la pénibilité de certaines affectations sur 2 établissements. Les emplois du temps, même rendus compatibles, sont forcément contraints et pénibles. Devoir s'intégrer aux règles de deux établissements n'est pas un exercice facile, qui plus est quand les deux établissements sont éloignés et que l'on multiplie les niveaux de classe pris en charge. Parfois les collègues doivent se rendre dans les deux établissements dans la même journée, avalant un sandwich sur le trajet entre les deux !

**Rappelons qu'un TZR affecté sur deux établissements situés sur deux communes a droit à une heure de décharge dans son service.** Ainsi si vous effectuez 9h à Barjols et 9h à Brignoles, votre service doit être déclaré avec une HSA (heure supplémentaire année). A vérifier sur votre VS.

L'action du SNES-FSU en groupe de travail permet de faire baisser le nombre de collègues affectés sur 2 établissements.

Les affectations de TZR en groupe de travail font apparaître une proportion en diminution par rapport à l'an dernier de collègues affectés sur deux établissements: 93 sur un total de 415 TZR affectés. Nous ne pouvons que nous en féliciter. (voir tableau de synthèse des affectations)



Moins de 30 % des collègues affectés le sont sur deux établissements, ce qui est toujours trop mais reste dans la moyenne des années précédentes. Là aussi, nous sommes intervenus pour que les jumelages soient raisonnables et avons réussi à en faire « casser » quelques-uns. Nous pouvons aussi nous féliciter d'avoir permis d'éviter au maximum les affectations sur 3 établissements. Ils sont 6 à ce jour, ce qui constitue une part très marginale des affectations.

## 3 - Droits et devoirs des TZR

### 1 - Les obligations de service

**Pour commencer : Vous avez des droits en tant que TZR, et il ne faudra pas trop compter sur l'administration pour Vous en informer !** Les TZR sont professeurs au même titre que leurs collègues en poste fixe. Ils ne forment pas une catégorie. Si leur mission diffère, leurs droits et leurs obligations sont uniquement celles de la catégorie à laquelle ils appartiennent : certifié, agrégé, CPE, Psy.EN, etc. Comme tous les enseignants, nous avons un maxima de service déterminé par notre statut (15h pour les agrégés, 18h pour les certifiés). En cas de dépassement de l'obligation de service statutaire (un agrégé remplaçant un certifié par exemple) le TZR ne peut refuser les heures supplémentaires s'il est affecté en courte et moyenne durée car il assume la totalité du service du collègue remplacé. Il faut bien évidemment réclamer le paiement des HS en s'assurant qu'elles sont bien sur son VS. Attention toutefois aux excès : des collègues se sont vu proposer des services de remplacement avec 10HS ! (Peu étonnant que le collègue qui accepte 10 HS ait besoin d'être remplacé !). Dans ces cas exceptionnels, le SNES peut intervenir pour vous éviter ce service délirant.

### Quand prendre les élèves ?

**Aucune prise en charge des élèves ne peut avoir lieu sans arrêté rectoral écrit, (et certainement pas par décision du chef d'établissement).** Un arrêté rectoral n'est pas un VS. Seul l'arrêté en provenance de votre employeur (le recteur) a pour vocation de vous affecter. Sachez aussi qu'un délai « raisonnable » doit vous être accordé (en général 48h), et que vous devez être rémunéré pour toutes les heures effectuées (cela semble aller de soi, et pourtant... !). Si votre arrêté vous affecte sur 14h et que le chef d'établissement vous demande de prendre en charge une classe supplémentaire, il faut demander un nouvel arrêté qui annule et remplace le précédent.

De plus en plus de chefs d'établissement s'arrogent le droit d'utiliser les TZR comme bon leur semble. Les collègues qui ne sont pas affectés sur 18h se retrouvent « missionnés » pour prendre des classes en responsabilité, en AP ou en heures de cours. Ceci est parfaitement illégal. Le chef d'établissement n'a pas le pouvoir de vous affecter sur des heures de cours inscrites à l'emploi du temps des élèves, et ne saurait vous couvrir en cas de problème. La circulaire rectoriale aux chefs d'établissement l'écrit noir sur blanc : « Vous ne pourrez en aucun cas attribuer au TZR un service effectif d'enseignement ou des dédoublements de classe ».

## En attente d'un remplacement

Si vous n'avez pas de remplacement, le **chef d'établissement du rattachement administratif** peut vous demander d'effectuer un nombre d'heures équivalent à votre maximum de service ; si le remplacement que vous effectuez n'atteint pas ce maximum de service, le chef de l'établissement d'exercice peut vous demander de compléter votre service.

**ATTENTION** à ce que l'on vous demande de faire entre deux remplacements ou en complément d'un remplacement à temps incomplet! Notre temps de travail est hebdomadaire et non pas annualisé, c'est à dire que le chef d'établissement n'a pas le droit de décompter les heures qui n'auraient pas été faites les semaines précédentes! Ces heures ne sont pas redevables à tout moment, au pied levé : faites établir un emploi du temps fixe qui ne change pas chaque semaine, dans votre discipline, évidemment.

Entre deux remplacements, aucun service en documentation ne peut vous être imposé. Il faut absolument faire valoir ses droits contre cet abus: n'oublions pas qu'il existe un CAPES de documentation, que le service en CDI correspond à une véritable qualification. C'est faire injure aux collègues documentalistes que de faire croire qu'on peut.

Cette attitude nous rend solidaires aussi de nos collègues documentalistes qui revendiquent à juste titre des créations nombreuses de postes fixes. Les « activités de nature pédagogiques » que peut vous proposer votre chef d'établissement ne signifient pas la prise en charge de classes dédoublées. Il est bien stipulé dans la circulaire que « en aucun cas, ces activités ne peuvent être un obstacle à une mission de remplacement décidée par le rectorat ». C'est pourquoi tout dédoublement de classes des collègues est à proscrire. Et si l'on n'a rien à vous faire faire, rien n'oblige à vous trouver à tout prix des activités ou à vous faire venir pour rien : le décret dit "les chefs d'établissement **peuvent** confier des tâches pédagogiques" et non "doivent".

Enfin, il va de soi qu'un TZR ne saurait accepter de faire fonction de CPE, de faire du secrétariat ou de la surveillance.

## Affectation hors discipline

Les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 qui permettaient d'imposer un complément de service dans une autre discipline sont abrogés depuis la rentrée 2015. Les dispositions du décret n° 2014-940 ne permettent plus à un recteur d'imposer un tel service. La bivalence imposée a vécu !

Article 4 – II. - « Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences. »

Pour affecter un TZR dans une autre discipline que celle de son recrutement, l'administration doit recueillir son accord.

S'agissant des TZR de SII, de STI et de technologie collège, la circulaire 2015-057 précise même que n'est pas considéré comme un complément de service dans une autre discipline « l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un CAPET en sciences industrielles de l'ingénieur »

En clair, le recueil de l'accord est indispensable, dans cette situation, pour les lauréats d'un ancien CAPET STI et les agrégés de STI et de SII.

### Attention

- Si le service d'un TZR n'atteint pas le maximum de son corps, cela ne constitue ni une faute de sa part, ni une faute de l'administration : il n'y a aucune incidence sur le traitement ou sur la carrière. C'est au chef d'établissement que revient l'initiative de proposer des activités de nature pédagogique.
- Si les tâches pédagogiques sont d'une organisation plus souple qu'un service classique, cela ne signifie pas que le TZR est mobilisable « au pied levé » : il faut, le cas échéant, réclamer un emploi du temps hebdomadaire, avec des classes, groupes ou élèves identifiés ; en cas de litige avec un chef d'établissement, cet emploi du temps est un document crucial (cf. XVI).
- En cas de doute ou en cas de pression de la part de l'administration, contacter la section académique

## Remplacements de moins de quinze jours

le décret de Robien d'août 2005 prévoit que les TZR en sous service doivent être mobilisés en priorité pour assurer les remplacements de moins de quinze jours. Cela dit, il précise aussitôt que ces remplacements restent de la compétence rectorale. On le comprend: si les chefs d'établissement pouvaient décider de façon autonome des remplacements de courte durée à confier à un TZR en sous service, le rectorat, qui peut être amené à le mobiliser pour une durée plus longue, ne serait même pas au courant qu'il complète déjà son service ! Autrement dit, quelle que soit la durée du remplacement, même dans l'établissement de rattachement, seul un arrêté rectoral autorise à le prendre en charge. Il est hors de question de le faire sur un simple coup de fil ou ordre de mission d'un chef d'établissement quel qu'il soit.

## Travailler hors-zone ?

Les affectations en zone limitrophe, quasi inexistantes voilà encore trois ans ont tendance à se multiplier. La note de service précise que « l'accord de l'intéressé doit être recherché » (mais, d'après lui « rechercher ne signifie pas obtenir »), alors n'hésitez pas à contacter le SNES si cela n'a pas été le cas. Il arrive que d'autres solutions puissent être envisagées. Si refuser une affectation en LP apparaît de plus en plus difficile, il est hors de question d'enseigner une autre discipline que la vôtre.



## 2 - Indemnités (Les nouveaux, accrochez-vous aux abréviations !)

Rappelons qu'un TZR peut avoir deux types d'affectation: une affectation à l'année (AFA) ou une simple affectation sur son RAD (Rattachement Administratif) : il effectue alors des remplacements de courte et moyenne durée. Le rectorat le sollicite au gré des besoins ponctuels. Il n'est plus alors tenu compte du barème ni des vœux prononcés par le collègue.

### Ai-je droit aux ISSR ? Demandez au « juge de paix » !

Quand un TZR effectue des remplacements de courte et moyenne durée (pour tous les remplacements inférieurs à l'année scolaire) en dehors de son RAD (quelle que soit la distance qui le sépare de son RAD), il a droit à des ISSR (une indemnité de « flexibilité » en quelque sorte) pour chaque jour où il se déplace (y compris pour une réunion). Le TZR doit alors vérifier auprès de la/du secrétaire qu'elle/il a bien reçu le document de présence à compléter et lui en demander une copie.

La question pouvait prêter à confusion il y a encore quelques années lorsque le rectorat fournissait des arrêtés anti-datés. Ainsi un collègue affecté le 6 septembre recevait son arrêté d'affectation daté du 1/09 et adieu les ISSR! Depuis plusieurs années, nous exigeons du rectorat ce que l'on a nommé un "juge de paix". C'est un document que nous allons chercher au rectorat à 8 h le matin de la rentrée et qui détermine de manière indiscutable qui a été affecté à cette heure et qui ne l'est pas. Ainsi, un collègue affecté le 7/09 n'est pas affecté sur notre listing et ne peut donc se voir refuser le paiement des ISSR. Pour bénéficier de ces renseignements, il suffit de nous appeler!

### Le remboursement des frais de déplacement :

Le SNES-FSU s'est battu auprès des collègues pour faire appliquer la réglementation (décret 2006-781 du 3 juillet 2006) pour le versement des frais de déplacement des TZR. Désormais le rectorat publie une circulaire rectorale portant globalement sur les « Modalités de remplacement des enseignants du second degré » adressée aux établissements. Les TZR assurant un service à l'année dans une commune différente de celle de leur établissement de rattachement et de leur résidence familiale se voient reconnaître le droit à être indemnisés, sur la base des déplacements entre la commune de rattachement et la commune d'exercice.

Le remboursement des frais de déplacement est assuré par l'intermédiaire d'un nouvel outil informatique,



l'application Chorus.

Circuit de saisie et de validation de vos déplacements - Les ordres de mission (OM) et états de frais (EF) doivent être saisis et enregistrés par vous-même et envoyés à la validation de votre valideur hiérarchique (VH1) qui l'enverra à la validation du service gestionnaire (SG). - La saisie préalable d'un OM est obligatoire pour effectuer une demande de remboursement de frais de déplacement.

Nous regrettons la lourdeur de la démarche administrative pour des collègues dont le temps constitue déjà un problème. Sans oublier que tout déplacement hors emploi du temps (conseil de classe, réunion parents-professeurs) fait l'objet d'une démarche supplémentaire. Nous demandons par conséquent à tous les collègues utilisant DT CHORUS de nous informer des difficultés rencontrées, que ce soit au niveau de leur information, de la validation de leurs frais ou... du paiement.

Concrètement, un TZR affecté à l'année n'a pas droit aux ISSR mais peut obtenir le remboursement de ses frais de déplacement. Il faut cependant, d'après la circulaire, respecter trois conditions :

1. l'établissement d'affectation doit se trouver dans une commune différente de celle de son établissement de rattachement administratif ;

2. l'établissement d'affectation doit aussi se trouver dans une commune différente de celle de sa résidence personnelle ;
3. on ne peut percevoir en même temps, pour le même remplacement, les ISSR.

La distance permettant de calculer l'indemnité est mesurée d'adresse à adresse entre le RAD et l'établissement d'exercice. **ATTENTION**, le remboursement des frais de déplacement est calculé pour les trajets aller et retour (kilomètres parcourus) contrairement aux ISSR qui ont comme référence la distance séparant les deux établissements. La méthode utilisée pour le calcul des frais de déplacement est basée sur le tarif SNCF 2e classe, quel que soit le kilométrage. Pour plus de détail, reportez-vous aux articles publiés sur notre site : <http://nice.snes.edu/Comment-obtenir-le-remboursement.html>

Vous devez fournir un justificatif de non-paiement des ISSR, votre arrêté d'affectation, et l'emploi du temps signé par le chef d'établissement (éventuellement accompagné de justificatif de réunions diverses et conseils de classe).

**En résumé, le tableau suivant :**

Indemnités	Affectation à l'année (du 1/09/2017 au 31/08/2018)	Affectation qui devient à l'année par arrêtés successifs	Affectation hors de son Rattachement Administratif (RAD) qui ne couvre pas la totalité de l'année scolaire
ISSR	NON	NON	OUI
Frais de déplacement	OUI mais uniquement pour les établissements d'exercice situés en dehors de la commune du RAD et de la résidence familiale	OUI	NON

#### **4 - Le SNES-FSU, avec vous au quotidien.**

Au quotidien, les militants du SNES-FSU ont à cœur de résoudre les problèmes particuliers, en apportant aux TZR un soutien et une aide indispensables pour démêler des situations parfois complexes (conflits avec l'administration, respect des droits et du statut réglementaire : notamment sur les affectations, le paiement des indemnités, etc.), être aux côtés des collègues dans leurs démarches, pour les mutations et les promotions.

Depuis la rentrée, le SNES-FSU intervient auprès des services rectoraux sur demande de collègues pour débrouiller certaines situations ubuesques : par exemple, le collègue TZR arrive dans l'établissement mais les heures de son arrêté ne correspondent pas aux heures à effectuer. Ou bien le collègue TZR affecté sur 2 établissements a deux emplois du temps incompatibles et aucun des deux établissements ne veut céder !!! Ou encore, un collègue affecté dans un établissement et habitant à 80 km de celui-ci rencontre le TZR rattaché dans ce même établissement et désireux d'effectuer les heures ! Les exemples de ce type de situation sont nombreux, chaque fois que cela est possible, le SNES-FSU obtient des solutions pour les collègues.

Pour tout savoir sur vos droits, vous pouvez consulter la rubrique TZR sur le site académique du SNES-FSU. Dans tous les cas, n'hésitez pas à contacter la section académique du SNES-FSU en cas d'interrogation ou de difficultés : nous sommes présents au local (04.97.11.81.53) tous les jours de la semaine, ou joignable par mail ([emploi@nice.snes.edu](mailto:emploi@nice.snes.edu)). Une permanence spécifique « TZR » est assurée tous les vendredis de 9h à 17h.

N'hésitez pas non plus à contribuer à l'action et à la réflexion collectives du syndicat de la profession. Avec le SNES-FSU, les TZR ne sont jamais seuls face à l'arbitraire. Enfin, le SNES-FSU organise de nombreux stages de formation syndicale pour approfondir ce travail d'information et permettre aux collègues d'organiser collectivement la réflexion et l'action pour défendre leur métier et leurs conditions de travail.

**Le stage TZR aura lieu le vendredi 1er décembre 2017 de 9h30 à 17h dans les locaux du SNES-FSU, 264, bd de la madeleine à Nice**

L'autorisation d'absence est à déposer au secrétariat de votre établissement au moins un mois avant le stage. N'oubliez pas d'informer le SNES de votre présence. Venez-y nombreux ! La présence à ce stage est un droit, et les droits s'usent si l'on ne s'en sert pas.

Vous trouverez dans cet envoi un bulletin d'adhésion. Si vous êtes déjà syndiqué au SNES, transmettez ce bulletin vierge à un de vos collègues.

Pour la section académique du SNES-FSU, Julie Bagge

